



Arrêt

**n° 115 122 du 5 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

- 1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation des décisions de refus de prise en considération de leur demande d'asile, prises le 17 juin 2013, et des ordres de quitter le territoire qui en sont les corollaires.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. GODEFRIDI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes ont déclaré être arrivées sur le territoire belge le 22 mai 2013. Le même jour, elles ont introduit une demande d'asile.

1.2. Le 17 juin 2013, la première partie défenderesse a refusé de prendre en considération la demande d'asile de chacune des parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 18 juin 2013 et constituent les trois premières décisions attaquées, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique ashkali. Vous seriez originaire de Stanovce i Poshtem, dans la municipalité de Vushtri. Le 22 mai 2013, en compagnie de votre épouse, Madame [M. F.] (SP [...]), de votre fille majeure, Mademoiselle [M. F.] (SP [...]) et de vos deux enfants mineurs, [A.] et [G.], vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez épousé Mademoiselle [B. F.] en 1993. Vous auriez gagné votre vie dans des travaux divers, comme ouvrier dans le bâtiment, ou comme gardien de nuit, par exemple. Depuis treize ou quatorze ans, votre épouse aurait eu des problèmes à la colonne vertébrale. Elle aurait dû être opérée. Ne pouvant financer son opération par vous-même, votre employeur du moment, Monsieur [K. X.], vous aurait mis en contact avec un homme auprès duquel vous pouviez emprunter : Monsieur [G. B.] (ci-après [B.] ou [B. G.]). En septembre 2011, celui-ci vous aurait prêté 3000 euros avec intérêts, à rembourser 4 ou 5 mois plus tard. Vous n'auriez pas signé de contrat ; l'accord aurait été conclu oralement. Votre épouse aurait subi son opération aux vertèbres, puis en octobre 2011, [B.] vous aurait déjà réclamé le remboursement des 3000 euros et intérêts. Vous auriez commencé, difficilement, à le rembourser, petit à petit. Fin octobre, alors que vous étiez à la commune pour des démarches administratives, [B.] vous aurait intercepté, accompagné de quatre ou cinq autres hommes que vous ne connaissez pas. Ils vous auraient battu. Vous auriez finalement réussi à vous enfuir et vous réfugier chez vous. A partir de ce moment, vous auriez limité vos déplacements. Par la suite, vous auriez proposé de rembourser au moyen d'un morceau de terrain, qui aurait été évalué à 3000 euros. Avec les intérêts qui avaient augmenté, vous auriez encore dû 2000 euros à [B.].

En septembre 2012, alors que vous aviez laissé votre femme et vos enfants seuls chez vous, vu que vous travailliez comme gardien de nuit, vers 2 heures du matin, [B.] et d'autres hommes seraient entrés chez vous et auraient donné des coups à votre épouse et votre fils, et auraient brutalisé vos filles. Vous auriez à nouveau emprunté une somme de 2000 euros pour ouvrir un café avec un ami. Après avoir remis cette somme à votre ami, vous ne l'auriez plus vu. Il aurait disparu avec l'argent.

En mars 2013, vous auriez à nouveau rencontré [B.] et d'autres hommes à la commune, ils vous auraient à nouveau battu. Vous seriez rentré chez vous comme vous pouviez, puis auriez quitté votre domicile. Vous vous seriez réfugié, avec votre famille, à Miloshevë, chez votre sœur et son mari. A la télévision, quelques jours plus tard, vous auriez appris que votre ancien employeur, [X. K.], avait été tué par [B.]. Plusieurs personnes auraient été arrêtées, mais vous ne savez pas si [B.] lui-même a été arrêté. Vous auriez contracté un prêt hypothécaire et auriez organisé votre fuite du pays.

La nuit du 18 au 19 mai 2013, avec votre famille, vous seriez monté à bord d'un camion en direction de la Belgique. Vous seriez arrivés à destination le 22 mai 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité kosovare, émise le 19/11/2008 et valable dix ans; une copie de votre acte de naissance, émis à Dumnicë e Llugës le 4/03/2013 ; une copie de l'acte de naissance de votre épouse, émis à Duboc/Pantinë le 4/03/2013 ; une copie des actes de naissance de vos enfants [A.] et [G.], émis à Prelluzhë le 4/03/2013.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le CGRA ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le CGRA est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la

Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 7 mai 2013, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous invoquez premièrement un conflit interpersonnel avec [B. G.] suite à un emprunt que vous n'auriez pas été capable de rembourser. Plusieurs agressions auraient eu lieu dans ce contexte, envers vous et votre famille. Deuxièmement, vous invoquez des discriminations à l'école, pour vos enfants, du fait de leur origine ethnique ashkali (CGRA notes d'audition pp. 7-8, 13 ; [M. F.] pp. 5-6 ; [M. F.] p. 4). Mais les éléments que vous présentez à l'appui de votre demande ne permettent pas de démontrer que vous subissiez une crainte fondée de persécution. Ils ne permettent pas non plus d'établir qu'il existe un risque réel d'atteintes graves en votre chef, en cas de retour au Kosovo.

Commençons par les problèmes de vos enfants à l'école du fait de leur origine ethnique ashkali. A ce sujet, il faut admettre que de nombreux Roms, Ashkalis et Egyptiens (ci-après R.A.E) se trouvent au Kosovo dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination sur dans plusieurs domaines (informations pays document n°1 et 2). Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, etc jouent également un rôle). Bien que les R.A.E. puissent rencontrer une discrimination sur plusieurs plans, il ressort des informations que la politique des autorités kosovares vise à l'intégration des R.A.E, et pas à la discrimination, ni aux persécutions. Les autorités kosovares ne se contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des R.A.E., ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi, etc.

L'on peut en conclure que, dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Dans votre cas, les discriminations dont vous faites état dans le chef de vos enfants à l'école n'ont pas empêché vos enfants de suivre un enseignement normal et de réussir, même avec certaines difficultés dont vous avez fait état (CGRA notes d'audition pp. 5, 13 ; [M. F.] pp. 6-7 ; [M. F.] pp. 4-5, 7).

Or, pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte, ou leur accumulation doivent avoir un caractère suffisamment grave, de façon à ce qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Ensuite, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous ne pourriez jouir d'une protection adéquate de la part des autorités dans votre pays, en cas de retour et de problèmes avec des tiers. Ainsi, vous admettez ne pas avoir porté plainte contre votre agresseur (CGRA notes d'audition pp. 10, 12 ; [M. F.] p. 6). Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays. Votre justification à ce manquement, à savoir votre peur de représailles envers votre famille, ne suffit pas. Bien plus, si vous expliquez, dans des termes relativement flous que [B.] et son entourage sont influents au Kosovo, il ressort de vos déclarations que plusieurs personnes de l'entourage de [B.] ont été arrêtées suite au décès de [X. K.]. Vous ne sauriez

pas ce qu'il serait advenu de [B.] (pp. 8, 11 ; [M. F.] p. 7). Les informations objectives disponibles au CGRA confirment vos déclarations sur le décès de [X. K.] et l'arrestation de plusieurs personnes du cercle de votre agresseur, mais mentionnent aussi que [B. G.] aurait lui-même été tué, au même moment (information pays document n°3 et 4). Ce qui veut dire que non seulement votre agent de persécution principal aurait disparu, mais en plus, il n'y a donc aucune raison de penser qu'en cas de problèmes avec le cercle de cet homme, la police et/ou la justice kosovare ne prendrait pas les actions appropriées pour vous protéger.

Il ressort aussi des informations dont dispose le CGRA (informations pays document n°1 et 2) que la protection qui est offerte aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème auprès de la police. L'EULEX et la KP garantissent les mécanismes de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les R.A.E. Les plaintes sont traitées sans distinction en fonction de l'ethnie. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables - ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale -, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les problèmes d'ordre médical que vous invoquez, pour vous, votre épouse et votre fille aînée (CGRA notes d'audition pp. 7-9, 12 ; [M. F.] pp. 5-6 ; [M. F.] p. 6), n'ont aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Vous n'avez par ailleurs pas convaincu le CGRA que, pour des raisons liées aux critères de la Convention de Genève, vous n'aviez pas accès à des soins de santé appropriés dans votre pays.

Les documents que vous présentez confirment votre identité et votre nationalité, ainsi que celles des membres de votre famille. Mais ils ne permettent pas de rétablir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

Pour conclure, il ne ressort pas clairement des éléments que vous présentez qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, Madame [M. F.] (SP [...]), et votre fille, Mademoiselle [M. F.] (SP [...]), des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, basées sur des motifs similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

- En ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique ashkali. Vous seriez originaire de Stanovce i Poshtem, dans la municipalité de Vushtrri. Le 22 mai 2013, en compagnie de votre mari, Monsieur [M. S.] (SP : [...]), de votre fille majeure, Mademoiselle [M. F.] (SP : [...]) et de vos deux enfants mineurs, [A.] et [G.], vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Depuis quatorze ou quinze ans, vous auriez eu des problèmes à la colonne vertébrale. Vous auriez dû être opérée. Ne pouvant financer votre opération par vous-même, votre mari aurait emprunté de l'argent à Monsieur [G. B.] (ci-après [B.] ou [B. G.]). Vous auriez subi votre opération aux vertèbres, [B.] aurait ensuite commencé à réclamer son argent, avec des intérêts augmentés. Votre mari n'aurait pas pu lui rembourser. Votre mari aurait été agressé à deux reprises par [B.] et des personnes de son entourage.

En septembre 2012, alors que vous étiez seule avec vos enfants chez vous, vu que votre mari travaillait comme gardien de nuit, vers 2 heures du matin, [B.] et d'autres hommes seraient entrés chez vous et vous auraient donné des coups. Vous vous seriez évanouie. Votre fils aurait également été battu, mais vous ne savez pas précisément ce qui se serait produit, vu que votre famille évite de vous raconter ce genre d'événement.

Votre mari aurait à nouveau emprunté de l'argent pour ouvrir une affaire avec un ami. Après avoir remis cette somme à son ami, celui-ci aurait disparu avec l'argent.

En mars 2013, un ami de votre mari aurait été tué par [B.]. Vous vous seriez réfugiée, avec votre famille, à Miloshevë, chez votre belle-sœur et son mari. Votre mari et votre beau-frère auraient organisé votre fuite du pays. La nuit du 18 au 19 mai 2013, avec votre famille, vous seriez montée à bord d'un camion en direction de la Belgique. Vous seriez arrivés à destination le 22 mai 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez une copie de votre acte de naissance, émis à Duboc/Pantinë le 4/03/2013.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile, En effet, une décision similaire à celle de votre mari est rendue vous concernant. Cette décision est motivée de la manière suivante :

« Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le CGRA est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 7 mai 2013, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous invoquez premièrement un conflit interpersonnel avec [B. G.] suite à un emprunt que vous n'auriez pas été capable de rembourser. Plusieurs agressions auraient eu lieu dans ce contexte, envers vous et votre famille. Deuxièmement, vous invoquez des discriminations à l'école, pour vos enfants, du fait de leur origine ethnique ashkali (CGRA notes d'audition pp. 7-8, 13 ; [M. F.] pp. 5-6 ; [M. F.] p. 4). Mais les

éléments que vous présentez à l'appui de votre demande ne permettent pas de démontrer que vous subissiez une crainte fondée de persécution. Ils ne permettent pas non plus d'établir qu'il existe un risque réel d'atteintes graves en votre chef, en cas de retour au Kosovo.

Commençons par les problèmes de vos enfants à l'école du fait de leur origine ethnique ashkali. A ce sujet, il faut admettre que de nombreux Roms, Ashkalis et Egyptiens (ci-après R.A.E) se trouvent au Kosovo dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination sur dans plusieurs domaines (informations pays document n°1 et 2). Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, etc jouent également un rôle). Bien que les R.A.E. puissent rencontrer une discrimination sur plusieurs plans, il ressort des informations que la politique des autorités kosovares vise à l'intégration des R.A.E, et pas à la discrimination, ni aux persécutions. Les autorités kosovares ne se contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des R.A.E., ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi, etc.

L'on peut en conclure que, dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Dans votre cas, les discriminations dont vous faites état dans le chef de vos enfants à l'école n'ont pas empêché vos enfants de suivre un enseignement normal et de réussir, même avec certaines difficultés dont vous avez fait état (CGRA notes d'audition pp. 5, 13 ; [M. F.] pp. 6-7 ; [M. F.] pp. 4-5, 7).

Or, pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte, ou leur accumulation doivent avoir un caractère suffisamment grave, de façon à ce qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Ensuite, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous ne pourriez jouir d'une protection adéquate de la part des autorités dans votre pays, en cas de retour et de problèmes avec des tiers. Ainsi, vous admettez ne pas avoir porté plainte contre votre agresseur (CGRA notes d'audition pp. 10, 12 ; [M. F.] p. 6). Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays. Votre justification à ce manquement, à savoir votre peur de représailles envers votre famille, ne suffit pas. Bien plus, si vous expliquez, dans des termes relativement flous que [B.] et son entourage sont influents au Kosovo, il ressort de vos déclarations que plusieurs personnes de l'entourage de [B.] ont été arrêtées suite au décès de [X. K.]. Vous ne sauriez pas ce qu'il serait advenu de [B.] (pp. 8, 11 ; [M. F.] p. 7). Les informations objectives disponibles au CGRA confirment vos déclarations sur le décès de [X. K.] et l'arrestation de plusieurs personnes du cercle de votre agresseur, mais mentionnent aussi que [B. G.] aurait lui-même été tué, au même moment (information pays document n°3 et 4). Ce qui veut dire que non seulement votre agent de persécution principal aurait disparu, mais en plus, il n'y a donc aucune raison de penser qu'en cas de problèmes avec le cercle de cet homme, la police et/ou la justice kosovare ne prendrait pas les actions appropriées pour vous protéger.

Il ressort aussi des informations dont dispose le CGRA (informations pays document n°1 et 2) que la protection qui est offerte aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens

peuvent également déposer une plainte sans problème auprès de la police. L'EULEX et la KP garantissent les mécanismes de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les R.A.E. Les plaintes sont traitées sans distinction en fonction de l'ethnie. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables - ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale -, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les problèmes d'ordre médical que vous invoquez, pour vous, votre épouse et votre fille aînée (CGRA notes d'audition pp. 7-9, 12 ; [M. F.] pp. 5-6 ; [M. F.] p. 6), n'ont aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Vous n'avez par ailleurs pas convaincu le CGRA que, pour des raisons liées aux critères de la Convention de Genève, vous n'aviez pas accès à des soins de santé appropriés dans votre pays.

Les documents que vous présentez confirment votre identité et votre nationalité, ainsi que celles des membres de votre famille. Mais ils ne permettent pas de rétablir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

Pour conclure, il ne ressort pas clairement des éléments que vous présentez qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. »

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre fille, Mademoiselle [M. F.] (SP [...]), une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

- En ce qui concerne la troisième requérante :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique ashkali. Vous seriez originaire de Stanovce i Poshtem, dans la municipalité de Vushtrri. Le 22 mai 2013, en compagnie de vos parents, Monsieur [M. S.] et Madame [M. F.] (SP [...]), et de votre frère et votre sœur mineurs, [A.] et [G.], vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

A l'école, vous auriez toujours subi des discriminations et des injures du fait de votre origine ethnique différente. Vous n'auriez eu que 2 ou 3 amies. Vous auriez malgré tout réussi à atteindre la 12^e année d'école.

Depuis quatorze ou quinze ans, votre mère aurait eu des problèmes à la colonne vertébrale. Elle aurait dû être opérée. Ne pouvant financer son opération, votre père aurait emprunté de l'argent à Monsieur [G. B.] (ci-après [B.] ou [B. G.]). Votre mère aurait subi son opération aux vertèbres. [B.] aurait ensuite commencé à réclamer son argent, avec des intérêts augmentés. Votre père n'aurait pas pu lui rembourser. Il aurait été agressé à deux reprises par [B.] et des personnes de son entourage.

En septembre 2012, en l'absence de votre père qui travaillait comme gardien de nuit, vers 2 heures du matin, [B.] et d'autres hommes seraient entrés chez vous et vous auraient brutalisée, et auraient donné des coups à votre frère et votre mère. Votre mère se serait évanouie.

En mars 2013, vous vous seriez réfugiée, avec votre famille, à Miloshevë, chez votre tante paternelle. Votre père et votre oncle auraient organisé votre fuite du pays. La nuit du 18 au 19 mai 2013, avec votre famille, vous seriez montée à bord d'un camion en direction de la Belgique. Vous seriez arrivés à destination le 22 mai 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre carte d'identité kosovare, émise le 2/03/2011 et valable cinq ans, et une copie de votre acte de naissance, émis à Prelluzhë le 4/03/2013.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile. En effet, une décision similaire à celle de votre père est rendue vous concernant. Cette décision est motivée de la manière suivante :

« Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le CGRA est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 7 mai 2013, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous invoquez premièrement un conflit interpersonnel avec [B. G.] suite à un emprunt que vous n'auriez pas été capable de rembourser. Plusieurs agressions auraient eu lieu dans ce contexte, envers vous et votre famille. Deuxièmement, vous invoquez des discriminations à l'école, pour vos enfants, du fait de leur origine ethnique ashkali (CGRA notes d'audition pp. 7-8, 13 ; [M. F.] pp. 5-6 ; [M. F.] p. 4). Mais les éléments que vous présentez à l'appui de votre demande ne permettent pas de démontrer que vous subissiez une crainte fondée de persécution. Ils ne permettent pas non plus d'établir qu'il existe un risque réel d'atteintes graves en votre chef, en cas de retour au Kosovo.

Commençons par les problèmes de vos enfants à l'école du fait de leur origine ethnique ashkali. A ce sujet, il faut admettre que de nombreux Roms, Ashkalis et Egyptiens (ci-après R.A.E) se trouvent au Kosovo dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination sur dans plusieurs domaines (informations pays document n°1 et 2). Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, etc jouent également un rôle). Bien que les R.A.E. puissent rencontrer une discrimination sur plusieurs plans, il ressort des informations que la politique des autorités kosovares vise à l'intégration des R.A.E, et pas à la discrimination, ni aux persécutions. Les autorités kosovares ne se

contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des R.A.E., ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi, etc.

L'on peut en conclure que, dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Dans votre cas, les discriminations dont vous faites état dans le chef de vos enfants à l'école n'ont pas empêché vos enfants de suivre un enseignement normal et de réussir, même avec certaines difficultés dont vous avez fait état (CGRA notes d'audition pp. 5, 13 ; [M. F.] pp. 6-7 ; [M. F.] pp. 4-5, 7).

Or, pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte, ou leur accumulation doivent avoir un caractère suffisamment grave, de façon à ce qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Ensuite, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous ne pourriez jouir d'une protection adéquate de la part des autorités dans votre pays, en cas de retour et de problèmes avec des tiers. Ainsi, vous admettez ne pas avoir porté plainte contre votre agresseur (CGRA notes d'audition pp. 10, 12 ; [M. F.] p. 6). Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays. Votre justification à ce manquement, à savoir votre peur de représailles envers votre famille, ne suffit pas. Bien plus, si vous expliquez, dans des termes relativement flous que [B.] et son entourage sont influents au Kosovo, il ressort de vos déclarations que plusieurs personnes de l'entourage de [B.] ont été arrêtées suite au décès de [X. K.]. Vous ne sauriez pas ce qu'il serait advenu de [B.] (pp. 8, 11 ; [M. F.] p. 7). Les informations objectives disponibles au CGRA confirment vos déclarations sur le décès de [X. K.] et l'arrestation de plusieurs personnes du cercle de votre agresseur, mais mentionnent aussi que [B. G.] aurait lui-même été tué, au même moment (information pays document n°3 et 4). Ce qui veut dire que non seulement votre agent de persécution principal aurait disparu, mais en plus, il n'y a donc aucune raison de penser qu'en cas de problèmes avec le cercle de cet homme, la police et/ou la justice kosovare ne prendrait pas les actions appropriées pour vous protéger.

Il ressort aussi des informations dont dispose le CGRA (informations pays document n°1 et 2) que la protection qui est offerte aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème auprès de la police. L'EULEX et la KP garantissent les mécanismes de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les R.A.E. Les plaintes sont traitées sans distinction en fonction de l'ethnie. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables - ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale -, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître

la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les problèmes d'ordre médical que vous invoquez, pour vous, votre épouse et votre fille aînée (CGRA notes d'audition pp. 7-9, 12 ; [M. F.] pp. 5-6 ; [M. F.] p. 6), n'ont aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Vous n'avez par ailleurs pas convaincu le CGRA que, pour des raisons liées aux critères de la Convention de Genève, vous n'aviez pas accès à des soins de santé appropriés dans votre pays.

Les documents que vous présentez confirment votre identité et votre nationalité, ainsi que celles des membres de votre famille. Mais ils ne permettent pas de rétablir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

Pour conclure, il ne ressort pas clairement des éléments que vous présentez qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. »

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre mère, Madame [M. F.] (SP [...]), une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

1.3. Le 25 juin 2013, la seconde partie défenderesse a pris à l'égard de la troisième requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Des décisions de même nature ont été prises le 27 juin 2013 à l'encontre des premier et deuxième requérants. Ces décisions, qui constituent les quatrième, cinquième et sixième actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne les premier et deuxième requérants :

« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19.06.2013

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

- En ce qui concerne la troisième requérante :

« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18/06/2013

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure

dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

2. Questions préalables

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15.804 du 11 septembre 2008 et n°21.524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel *« une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...] Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision »* (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.2. Le Conseil constate que le présent recours vise, d'une part, les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises par la première partie défenderesse à l'encontre de chacune des parties requérantes. Il ressort des termes de leur requête que les parties requérantes considèrent ces décisions comme connexes, dès lors *« que les événements invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile et de protection subsidiaire sont identiques »*.

En l'occurrence, le Conseil observe que pour l'essentiel, les motifs des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises à l'égard des deuxième et troisième parties requérantes, sont identiques aux motifs de la décision de même nature prise à l'encontre de la première partie requérante. Par conséquent, il estime que les actes en cause sont étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur les autres, de sorte qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2.3. Le Conseil constate encore que le présent recours vise, d'autre part, les décisions d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies), prises à l'encontre des parties requérantes par la seconde partie défenderesse. Dans sa note d'observations, celle-ci soulève l'irrecevabilité du recours tel qu'introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (lire : les ordres de quitter le territoire) qu'elle a pris à l'égard des parties requérantes. Elle fait référence, en ce sens, à un arrêt du Conseil de céans n°106.093 du 28 juin 2013, dont elle cite un extrait.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture desdits ordres de quitter le territoire, que ceux-ci sont consécutifs aux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile constituant les trois premiers actes attaqués, dès lors qu'ils indiquent qu' *« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du [...] »*. Dès lors, force est de constater qu'il existe une connexité entre ces décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile et les ordres de quitter le territoire, qui apparaissent en être les accessoires. Le Conseil observe encore que la jurisprudence citée par la seconde partie défenderesse n'est nullement applicable en l'espèce, dans la mesure où toutes les décisions attaquées par le présent recours doivent être traitées par la voie du contentieux d'annulation, au contraire du cas d'espèce ayant donné lieu à cet arrêt, ce qui avait donc amené le Conseil à privilégier le traitement du recours en tant qu'il visait la

décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la première partie défenderesse, lequel devait être effectué en plein contentieux, à l'exclusion de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) devant être examiné dans le cadre du contentieux de l'annulation.

Il en découle par conséquent que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la seconde partie défenderesse ne peut être suivie.

Dans cette perspective, le Conseil ayant décidé, au terme du raisonnement exposé au point précédent, d'examiner conjointement les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises à l'encontre de chacune des parties requérantes, il s'indique, pareillement, d'examiner conjointement les ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies) visés par le présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique *« de la violation des articles 57/6/1, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 159 de la Constitution ainsi que de l'article 30 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 et de l'article 3 de la C.E.D.H. (ci-après, « la CEDH ») et du principe de bonne administration, de minutie, de prudence et de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

Elles rappellent le prescrit de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 et le fait que l'exécution de cette disposition est assurée par l'arrêté royal du 7 mai 2013 qui établit une liste des pays d'origine sûrs, le considérant 17 de la Directive 2005/85/CE ainsi que ses articles 30, § 1^{er}, qui renvoie à l'annexe II de celle-ci, et 30, § 5. Elles mentionnent également la compétence dont dispose le Conseil de céans d'écarter un arrêté royal illégal en application de l'article 159 de la Constitution.

Elles citent plusieurs sources en vue de démontrer que les minorités, telles que les Roms et les Ashkalis, subissent des discriminations systématiques au Kosovo, et soutiennent qu'elles ont déjà subi de telles persécutions, rappelant les difficultés subies à l'école par la troisième partie requérante, l'absence de travail fixe de la première partie requérante et l'inaccessibilité aux soins médicaux nécessaires à la deuxième partie requérante qui les a contraints à recourir aux services d'un usurier aux méthodes violentes. Elles font référence à cet égard aux articles de presse déposés au dossier administratif par la partie défenderesse, et citent l'arrêt n° 45.396 rendu par l'assemblée générale du Conseil de céans le 24 juin 2010. Elles estiment encore qu'il ressort des rapports d'organisations internationales qu'elles citent que les minorités subissant des discriminations portent rarement plainte par peur de représailles et en raison de l'absence de confiance dans le système judiciaire.

Elles se prévalent ensuite de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, citant un extrait de l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 2010, et font valoir que la partie défenderesse ne remet pas en question la réalité des persécutions subies, qu'il s'agisse des discriminations à l'égard de la minorité ashkalie ou des agressions à leur encontre, mais estime, par une pétition de principe, que le décès de l'auteur des agressions aurait mis un terme définitif aux problèmes vantés, alors qu'il n'est pas acquis qu'une autre personne n'ait pas repris ses « affaires » et que tous ses hommes de main soient morts, et qu'elles craignent de subir le même sort que [X. K.], les autorités n'ayant pu lui sauver la vie.

Elles estiment donc renverser *« la présomption réfragable de sécurité de l'article 57/6/1 de la loi de 1980 »*, que leurs déclarations démontrent qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier d'une protection en Belgique et qu'elles sont fondées à invoquer le prescrit de l'article 159 de la Constitution afin que le Conseil de céans écarte l'arrêté royal du 7 mai 2013 en ce qui les concerne. Elles ajoutent être fondées à invoquer la violation de l'article 3 de la CEDH conformément à ce qui résulte du rapport de l'OSAR, les discriminations répétées pouvant être constitutives de persécutions et considérées comme des traitements inhumains et dégradants, et précisent que les sources citées par la partie défenderesse au dossier administratif sont antérieures à plusieurs rapports qu'elles versent aux débats, *« lesquels étaient pourtant disponibles au moment de la prise des décisions les concernant »*, de sorte qu'en n'actualisant pas ses sources d'information, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Quant aux décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

L'exécution de cette disposition est assurée par l'arrêté royal du 7 mai 2013, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, étant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

4.1.2. Le Conseil observe que malgré le fait que le moyen unique soit pris, notamment, de la violation de l'article 159 de la Constitution, sa lecture permet de constater qu'en réalité, les parties requérantes entendent invoquer l'application de cette disposition afin de voir écarter l'arrêté royal du 7 mai 2013 précité, et non sa violation.

En effet, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le Conseil dispose de la compétence d'écarter un arrêté royal dont il constaterait l'illégalité (en ce sens, voir notamment C.E., arrêts n° 216.362 et 216.363 du 21 novembre 2011).

Il précise qu'il ne lui appartient pas d'apprécier, à la place du Roi « *Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères, de la Ministre de la Justice, et de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et sur l'avis des Ministres réunis en Conseil* », si, sur la base des informations et avis dont la loi imposait la consultation, le pays d'origine des parties requérantes pouvait ou non être qualifié de pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 et donc être placé sur la liste prévue au quatrième alinéa de cette disposition. En revanche, il doit examiner si les parties requérantes, qui

invoquent l'écartement de l'arrêté royal du 7 mai 2013 en application de l'article 159 de la Constitution dès lors qu'elles estiment que leur pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, ont démontré qu'au vu de leur situation personnelle, leur pays d'origine ne pouvait être considéré comme sûr, de sorte que la première partie défenderesse ne pouvait prendre à leur égard une décision sur pied dudit article 57/6/1. Dans l'hypothèse où une telle preuve est apportée, le Conseil est habilité à écarter l'application de l'arrêté royal du 7 mai 2013 dans son appréciation de la légalité des actes attaqués.

4.1.3. En l'espèce, sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut de démontrer, dans leur cas, une violation de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 par l'arrêté royal du 7 mai 2013.

4.1.4. En effet, en ce que les parties requérantes se fondent sur une série de sources internationales pour tenter de démontrer que « *les roms ou ashkalis subissent des discriminations systématiques au Kosovo* », le Conseil relève, outre le fait que plusieurs de ces sources sont antérieures au document intitulé « Subject related briefing » du 23 mars 2012, présent au dossier administratif et sur lequel s'est notamment fondée la première partie défenderesse pour prendre ses décisions, que les parties requérantes restent en défaut d'établir un quelconque lien concret entre les informations qu'elles contiennent et leur situation personnelle.

Elles se contentent ainsi de soutenir qu'elles ont déjà subi des persécutions en raison de leur appartenance à un groupe ethnique minoritaire au Kosovo, à savoir les ashkalis, rappelant les difficultés subies à l'école par la troisième partie requérante, l'absence de travail fixe de la première partie requérante et l'inaccessibilité aux soins médicaux nécessaires à la deuxième partie requérante qui les a contraintes à recourir aux services d'un usurier aux méthodes violentes.

Or, d'une part, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif des intéressées qu'elles aient invoqué l'absence de travail fixe de la première partie requérante ou une discrimination à l'emploi dans son chef comme découlant de son origine ethnique ashkalie, ce qui fonderait également leur demande d'asile. Par conséquent, c'est à bon droit que la première partie défenderesse n'a pas examiné leur demande d'asile au regard de ces éléments.

D'autre part, quant à l'inaccessibilité aux soins médicaux de la deuxième partie requérante, la première partie défenderesse a relevé que « *Les problèmes d'ordre médical que vous invoquez, pour vous, votre épouse et votre fille aînée (CGRA notes d'audition pp. 7-9, 12 ; [M. F.] pp. 5-6 ; [M. F.] p. 6), n'ont aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Vous n'avez par ailleurs pas convaincu le CGRA que, pour des raisons liées aux critères de la Convention de Genève, vous n'aviez pas accès à des soins de santé appropriés dans votre pays* ». Force est de constater que les parties requérantes n'apportent aucun élément concret de nature à remettre en cause ce motif des trois premières décisions attaquées.

Concernant les difficultés subies à l'école par la troisième partie requérante, la première partie défenderesse a estimé : « *Commençons par les problèmes de vos enfants à l'école du fait de leur origine ethnique ashkali. A ce sujet, il faut admettre que de nombreux Roms, Ashkalis et Egyptiens (ci-après R.A.E) se trouvent au Kosovo dans une situation socioéconomique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination sur dans plusieurs domaines (informations pays document n°1 et 2). Cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge, etc jouent également un rôle). Bien que les R.A.E. puissent rencontrer une discrimination sur plusieurs plans, il ressort des informations que la politique des autorités kosovares vise à l'intégration des R.A.E, et pas à la discrimination, ni aux persécutions. Les autorités kosovares ne se contentent pas de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des R.A.E., ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi, etc.*

L'on peut en conclure que, dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Dans votre cas, les discriminations dont vous faites état

dans le chef de vos enfants à l'école n'ont pas empêché vos enfants de suivre un enseignement normal et de réussir, même avec certaines difficultés dont vous avez fait état (CGRA notes d'audition pp. 5, 13 ; [M. F.] pp. 6-7 ; [M. F.] pp. 4-5, 7).

Or, pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte, ou leur accumulation doivent avoir un caractère suffisamment grave, de façon à ce qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers. »

Les parties requérantes soutiennent encore qu'il ressort des rapports qu'elles invoquent que les minorités subissant des discriminations portent rarement plainte contre les auteurs d'agressions par peur de représailles et en raison de l'absence de confiance dans le système judiciaire. A cet égard, la première partie défenderesse a relevé dans ses décisions : *« Ensuite, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous ne pourriez jouir d'une protection adéquate de la part des autorités dans votre pays, en cas de retour et de problèmes avec des tiers. Ainsi, vous admettez ne pas avoir porté plainte contre votre agresseur (CGRA notes d'audition pp. 10, 12 ; [M. F.] p. 6). Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans votre pays. Votre justification à ce manquement, à savoir votre peur de représailles envers votre famille, ne suffit pas. Bien plus, si vous expliquez, dans des termes relativement flous que [B.] et son entourage sont influents au Kosovo, il ressort de vos déclarations que plusieurs personnes de l'entourage de [B.] ont été arrêtées suite au décès de [X. K.]. Vous ne sauriez pas ce qu'il serait advenu de [B.] (pp. 8, 11 ; [M. F.] p. 7). Les informations objectives disponibles au CGRA confirment vos déclarations sur le décès de [X. K.] et l'arrestation de plusieurs personnes du cercle de votre agresseur, mais mentionnent aussi que [B. G.] aurait lui-même été tué, au même moment (information pays document n°3 et 4). Ce qui veut dire que non seulement votre agent de persécution principal aurait disparu, mais en plus, il n'y a donc aucune raison de penser qu'en cas de problèmes avec le cercle de cet homme, la police et/ou la justice kosovare ne prendrait pas les actions appropriées pour vous protéger.*

Il ressort aussi des informations dont dispose le CGRA (informations pays document n°1 et 2) que la protection qui est offerte aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème auprès de la police. L'EULEX et la KP garantissent les mécanismes de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les R.A.E. Les plaintes sont traitées sans distinction en fonction de l'ethnie. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables - ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale -, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 ».

4.1.5. Force est de constater que les parties requérantes restent en défaut de critiquer valablement les motifs précités des trois premières décisions entreprises.

4.1.5.1. En effet, elles évoquent l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qui stipulait que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée, combiné avec l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 2010 ayant inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, selon lequel lorsque les persécutions antérieures ont été particulièrement graves, ce qu'elles estiment être le cas, il peut être admis que l'on puisse valablement continuer à se refuser à revendiquer la protection de son pays d'origine, même si les circonstances qui ont amené à quitter le pays ont objectivement disparu.

Or, à titre principal, le Conseil relève que nulle part dans leur requête, les parties requérantes n'invoquent la violation dudit article 57/7bis (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 par la première partie défenderesse.

Si, à titre subsidiaire, il convenait de considérer que les intéressées entendent en réalité invoquer une telle violation, encore convient-il d'observer que les arguments qu'elles avancent à cet égard ne suffisent pas à démontrer qu'elles peuvent se prévaloir de la disposition précitée.

Ainsi, d'une part, elles partent d'un postulat erroné en affirmant que la première partie défenderesse « ne remet pas en question la réalité des persécutions subies », à savoir notamment « les discriminations à l'égard de la minorité ashkalie ». Si effectivement, la première partie défenderesse ne conteste pas que les parties requérantes aient pu être confrontées à de la discrimination, elle considère cependant, comme relevé *supra*, que cela n'est pas de nature à constituer une persécution au sens de la Convention de Genève et que l'on ne peut parler dans leur cas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, d'autant que les discriminations invoquées dans le cadre scolaire « n'ont pas empêché vos enfants de suivre un enseignement normal et de réussir, même avec certaines difficultés dont vous avez fait état ».

D'autre part, en ce qu'elles soutiennent que la première partie défenderesse ne remet pas en cause les agressions perpétrées à leur encontre, mais estime, « au prix d'une pétition de principe », que le décès de B. G. aurait mis un terme définitif aux problèmes vantés, le Conseil observe que cela découle d'une lecture erronée des trois premières décisions entreprises, lesquelles, si elles énoncent que « Les informations objectives disponibles au CGRA [...] mentionnent aussi que [B. G.] aurait lui-même été tué, au même moment [...] Ce qui veut dire que [...] votre agent de persécution principal aurait disparu », indiquent également qu'« en plus, il n'y a donc aucune raison de penser qu'en cas de problèmes avec le cercle de cet homme, la police et/ou la justice kosovare ne prendrait pas les actions appropriées pour vous protéger ». La première partie défenderesse relève ainsi en outre que plusieurs personnes de l'entourage de B. G. ont été arrêtées. Dans la mesure où les parties requérantes restent en défaut de critiquer concrètement ces motifs, leurs affirmations selon lesquelles « il n'est pas acquis qu'un autre que [B. G.] n'a pas repris « les affaires » de ce dernier et que tous ses hommes de main sont morts », « les autorités n'ont pu sauver la vie de [X. K.] » et qu'elles ont une crainte de subir le même sort, ne sont pas pertinentes.

Au vu de ces seuls éléments invoqués par les parties requérantes, force est d'en conclure qu'elles ne démontrent pas pouvoir se prévaloir de l'application de l'article 57/7bis (ancien) de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.5.2. Pour le reste, elles se contentent de citer, de manière pour le moins générale, l'arrêt n°45.396 rendu par le Conseil de céans en assemblée générale le 24 juin 2010 et de rappeler qu'elles font partie de la minorité ethnique ashkalie, qui est en proie à de nombreuses discriminations.

Or, il convient d'observer que si cet arrêt mentionne qu'« Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en

question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement [...] », il a cependant conclu dans l'affaire en question qu'« [e]n l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique ». Dès lors que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la même conclusion ne pourrait être tirée en l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas leur intérêt à invoquer la jurisprudence précitée.

4.1.6. Les parties requérantes invoquent également la violation, par la première partie défenderesse, de l'article 3 de la CEDH, mais se contentent à cet égard de se référer à un rapport de l'OSAR, lequel date du 1^{er} mars 2012 et est donc antérieur au document intitulé « Subject related briefing » du 23 mars 2012, présent au dossier administratif et sur lequel s'est notamment fondée la première partie défenderesse pour prendre ses décisions. En tout état de cause, comme relevé *supra*, les parties requérantes restent en défaut d'établir un quelconque lien concret entre les informations contenues dans ce rapport et leur situation personnelle. En conséquence, elles ne démontrent pas la violation, par la première partie défenderesse, de l'article 3 de la CEDH.

4.1.7. Enfin, en ce que les parties requérantes font grief à la première partie défenderesse de citer des sources antérieures à plusieurs des rapports dont elles se prévalent, lesquels étaient cependant disponibles au moment de la prise des décisions attaquées, le Conseil rappelle qu'il a relevé plus avant que les intéressées sont restées, en termes de requête, en défaut d'exposer des liens concrets entre lesdits rapports et leur situation personnelle, de sorte qu'elles n'ont aucun intérêt à une telle argumentation. En tout état de cause, elles ne démontrent pas que les informations sur lesquelles s'est fondée la première partie défenderesse pour prendre ses décisions seraient obsolètes au vu des rapports qu'elles produisent, de sorte qu'elles ne peuvent considérer à bon droit « *Qu'en n'actualisant pas ses sources d'information* », elle aurait « *violé le principe de bonne administration* » ou commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.8. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que les parties requérantes sont restées en défaut de démontrer, dans leur cas, une violation, par la première partie défenderesse, de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 par l'arrêté royal du 7 mai 2013, et donc la nécessité de voir ce dernier écarté en application de l'article 159 de la Constitution, ainsi qu'une violation des dispositions et principes visés au moyen. Elles ne démontrent pas davantage que ladite partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans la prise de ses décisions. Il convient par conséquent d'en conclure que le moyen unique, qui vise les seules décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, n'est pas fondé.

4.2. Quant aux ordres de quitter le territoire

4.2.1. Lors de l'audience du 22 octobre 2013, le Conseil a soulevé la question, d'ordre public, de l'absence de base légale adéquate des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies), pris à l'égard des parties requérantes et constituant les quatrième, cinquième et sixième actes attaqués. En effet, ces décisions mentionnent être prises en exécution des articles 75, § 2 et 81 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 qui, tels qu'en vigueur au moment de la prise desdits actes attaqués les 25 et 27 juin 2013, ne visaient nullement l'hypothèse d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, qui serait prise, comme en l'espèce, par le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides, ensuite de quoi un ordre de quitter le territoire pourrait être délivré, sous la forme d'une annexe 13quinquies. Dans cette perspective, les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des parties requérantes semblent dépourvus de base légale adéquate.

Le Conseil a cependant relevé, lors de la même audience, que l'article 75, § 2 précité a été complété par l'arrêté royal du 17 août 2013, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013, en ce sens qu'il prévoit à présent également la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13quinquies suite à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. En

conséquence, le Conseil a questionné les parties requérantes sur la persistance de leur intérêt à solliciter l'annulation des ordres de quitter le territoire attaqués au motif d'un défaut de base légale adéquate, dès lors qu'en cas d'annulation, la seconde partie défenderesse pourrait prendre de nouvelles décisions d'ordre de quitter le territoire sous la forme d'annexes 13quinquies, cette fois en conformité avec le nouvel article 75, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

4.2.2. Les parties requérantes n'ont exposé aucune observation à cet égard lors de l'audience, déclarant se référer à la sagesse du Conseil. Ce dernier estime par conséquent qu'elles n'ont plus d'intérêt à solliciter l'annulation des ordres de quitter le territoire attaqués pour le motif précité. De surcroît, leur requête ne contient aucun moyen dirigé spécifiquement à l'encontre de ces décisions. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard des trois premières décisions attaquées et que, d'autre part, les quatrième, cinquième et sixième actes attaqués ne sont pas contestés en tant que tels, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à leur annulation.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS